



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 mars 2014

Original: français

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Vingt-cinquième session**  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

**Congo**

**Additif**

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,  
engagements et réponses de l'État examiné**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-11999

**\*1411999\***

Merci de recycler 



## Introduction

1. Au cours de la 17<sup>ème</sup> session du Groupe de travail de l' Examen Périodique Universel des Droits de l'Homme du Conseil des droits de l'homme qui s'est tenue du 21 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2013, le rapport national de la République du Congo relatif à la mise en œuvre des recommandations du premier cycle a été examiné les 30 octobre et 1er novembre 2013.
2. A cette occasion, le Congo a présenté ses réalisations en matière de promotion et de protection des droits humains au cours des quatre années qui ont suivi son premier passage à l'Examen Périodique Universel en 2009.
3. Le dialogue interactif a donné l'occasion au Congo de réaffirmer son attachement aux valeurs universelles inhérentes à la personne humaine.
4. Cent-soixante onze (171) recommandations ont été formulées par 73 Etats. Cent soixante une (161) recommandations ont été acceptées; trois (3) recommandations relatives aux discriminations fondées sur l'orientation sexuelle n'ont pas recueilli l'adhésion du Congo et Sept (7) recommandations ont été mises à l'étude.
5. Le présent document a pour but d'apporter des réponses à ces sept (7) recommandations. Il fournit également des informations complémentaires sur certaines questions déjà abordées au cours de l'examen.

## I. Réponses du Congo sur les recommandations mises à l'étude

6. Ces recommandations sont regroupées en trois catégories.

### A. Recommandations relatives à la Cour Pénale Internationale

1. **«Ratifier les amendements de Kampala au statut de Rome, si possible en vue de contribuer à l'entrée en vigueur, au début de 2017, de la compétence de la Cour Pénale Internationale concernant le crime d'agression» (Liechtenstein) – recommandation n°113-1.**
  7. La République du Congo n'est pas opposée à la ratification des amendements de Kampala, dans la mesure où le crime d'agression relève de la compétence de la Cour Pénale Internationale au même titre que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.
  8. **Par conséquent, cette recommandation est acceptée.**
2. **«Ratifier l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour Pénale Internationale» (Estonie) – recommandation n°113-2.**
  9. En l'état actuel des choses, les relations entre la Cour Pénale Internationale et les Etats africains sont un réel sujet de préoccupation. La majorité des personnalités visées par les procédures de cette juridiction sont essentiellement africaines.
  10. Cette situation renforce le sentiment de méfiance des dirigeants du continent africain vis-à-vis de la Cour Pénale Internationale.
  11. Les chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union Africaine réunis en conférence extraordinaire à Addis-Abeba (Ethiopie) le 20 octobre 2013, ont exprimé leur indignation et sollicité la réforme du statut de Rome, notamment l'amendement de l'article 27 dans un

sens favorable aux dirigeants du continent, conformément aux dispositions des articles 121 à 123 dudit statut.

12. Comme on le sait, ce problème divise les Etats parties au statut de Rome en deux camps diamétralement opposés: d'un côté les opposants à une telle réforme qui consacrerait, selon eux, l'impunité des dirigeants africains coupables de génocide et autres crimes contre l'humanité; de l'autre, les partisans de la réforme qui sont, pour la plupart, les pays africains.

13. Au cours de la 12<sup>ème</sup> session de l'Assemblée Générale des Etats parties au statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, qui s'est tenue à la Haye du 20 au 28 novembre 2013, cette divergence n'a fait que s'accroître. La République du Congo a pris position en s'inscrivant dans la logique de la réforme soutenue par la majorité des pays Africains.

14. Cette réforme apparaît d'autant nécessaire que l'inculpation des chefs d'Etat et de Gouvernement en exercice comporte des conséquences pour la paix et la stabilité en Afrique. L'immunité des chefs d'Etat africains, qui doit être comprise comme faisant partie du système des immunités d'Etat et non du système des immunités diplomatiques, est une garantie d'indépendance, d'unité nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des Traités et Accords internationaux.

15. Le non-respect de ces principes est une réelle entorse à la coopération entre la Cour Pénale Internationale et les Etats africains.

16. C'est donc à juste titre que le Congo, s'inscrivant dans la logique de la majorité des Etats africains, n'envisage pas encore la ratification de l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour Pénale Internationale. Il considère que le statut de Rome doit être interprété en veillant à ce que soit respectée la souveraineté des Etats et la complémentarité doit être la seule source de compétence de la Cour Pénale Internationale.

17. **Cette recommandation ne recueille pas l'adhésion du Congo.**

3. **«Mettre pleinement en œuvre dans la législation nationale toutes les obligations découlant du statut de Rome, y compris en intégrant des dispositions visant à coopérer promptement et pleinement avec la Cour Pénale Internationale, et à diligenter des enquêtes et des poursuites pénales effectives dans les affaires de génocide, de crimes contre l'humanité et des crimes de guerre» (Pays-Bas) – recommandation n° 113-4.**

18. Le Congo a ratifié la Convention portant statut de la Cour Pénale Internationale le 3 mai 2004. Par cet acte, il a approuvé et accepté de faire siens les engagements et les obligations contenus dans ce statut, conformément aux principes du droit international.

19. Au stade actuel, l'obligation générale de coopération, inscrite dans le chapitre **IX** du statut de Rome, est assurée sans qu'il soit nécessaire de la transcrire dans la législation interne. En témoigne le séjour de travail à Brazzaville du bureau du Procureur de la Cour Pénale Internationale, accompagné de deux greffiers, pour entendre les trois témoins à décharge dans l'affaire **Jean Pierre BEMBA**. A la fin de cette mission, la Cour Pénale Internationale a adressé une lettre de remerciements au Congo pour cette coopération.

20. Somme toute, le défaut d'intégration des obligations du statut de Rome dans l'ordre juridique interne ne constitue pas en soi un obstacle à leur exécution.

21. Par ailleurs, la loi **n°8-98** du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, est une parfaite intégration des dispositions du droit international en général et du statut de Rome en particulier dans le système pénal congolais. Ces crimes dont les définitions sont issues du droit pénal international, sont punis des peines les plus sévères. Leur commission donne lieu à des poursuites judiciaires effectives à l'encontre de leurs auteurs.

22. **Au regard de ces considérations, la recommandation n°113-4 est déjà mise en œuvre, elle est donc acceptée.**

## **B. Recommandations sur les invitations aux titulaires de mandats du Conseil des droits de l'homme**

**«Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat (Hongrie) au titre des procédures thématiques spéciales» (Monténégro, Slovaquie) – recommandations n° 113-5, 113-6 et 113-7.**

23. Le Congo réaffirme son engagement à coopérer avec toutes les institutions de l'Organisation des Nations unies en général et avec celles du Conseil des droits de l'homme en particulier.

24. La coopération entre le Congo et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme s'est matérialisée au cours des années précédentes par:

- la visite du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des populations autochtones, du 2 au 12 novembre 2010;
- la visite du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, du 24 septembre au 3 octobre 2011.

25. Ces visites sont la manifestation de l'engagement du Gouvernement Congolais à coopérer avec les mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme.

26. Le Congo entend maintenir cette coopération.

27. Les demandes de visites de travail adressées au titre des procédures spéciales feront l'objet d'une attention particulière.

**28. Le Congo continuera d'examiner les invitations au cas par cas. Ces trois recommandations ne recueillent pas l'adhésion du Congo.**

## **C. Recommandations relatives aux droits de l'enfant**

**«Envisager d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communication» (Thaïlande) – recommandation n°113-3.**

29. Outre un cadre normatif national dont le texte principal est la loi n° 04-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo, le Congo est déjà partie à la quasi-totalité des protocoles additionnels à la Convention relative aux droits de l'enfant.

30. Le rapport du Congo sur la mise en application de la Convention relative aux droits de l'enfant a été adopté par le Comité des Droits de l'Enfant des Nations unies, lors de sa 65<sup>ème</sup> session qui s'est tenue le 14 janvier 2014 à Genève.

31. C'est dans cet élan que le Gouvernement congolais vient d'engager la procédure de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

32. La recommandation n°113-3 s'inscrit dans cette logique et retient toute l'attention de l'Etat congolais.

**33. Cette recommandation recueille l'adhésion du Congo, car elle est déjà en cours d'exécution.**

## II. Observations complémentaires

34. La République du Congo entend communiquer des informations complémentaires afin d'édifier davantage le Groupe de travail de l'Examen Périodique Universel sur les points ci-après.

### A. La révision des codes

35. Depuis le passage du Congo au second Examen Périodique Universel, le Ministère de la Justice et des droits humains, sous l'autorité du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des droits humains, s'est attelé à mettre en place un cadre d'échanges et de concertation en vue d'élaborer les mécanismes et les stratégies nécessaires à une réforme profonde de l'ensemble des codes du système judiciaire et pénitentiaire congolais.

36. A cet effet, les personnes ressources chargées de préparer les premières versions des différents codes ont déjà été identifiées et saisies officiellement par le cabinet du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des droits humains.

37. Pour la réalisation de ce travail, le Congo bénéficie du soutien de l'Union Européenne par le biais du Projet d'Action pour le Renforcement de l'Etat de Droit et des Associations (**PAREDA**).

38. Les différents codes à réformer ou à élaborer sont les suivants:

- Le code pénal;
- le code de procédure pénale;
- le code civil;
- le code de procédure civile;
- le code de la famille;
- le code administratif;
- le code de l'organisation judiciaire;
- le code pénitentiaire.

39. Cette réforme d'ampleur permettra au Congo de moderniser l'ensemble de son arsenal juridique dont la plupart des textes datent de l'époque coloniale.

### B. Les droits de la femme

40. La condition de la femme congolaise s'est améliorée au fil des années. Des progrès considérables ont été accomplis en matière d'égalité des sexes, de formation et d'emploi. Le niveau de leur participation à la vie publique du pays dans les domaines politique et administratif est encourageant. Le rôle de la femme dans la société congolaise est de plus en plus affirmé.

41. Toutefois, certaines difficultés qui s'expliquent par un contexte socio-culturel marqué par la suprématie de l'homme, constituent encore des obstacles à la pleine jouissance des droits des femmes. La femme congolaise est encore victime de discriminations notamment en matière d'héritage après le décès de son mari. Certaines pratiques traditionnelles rétrogrades persistent encore, alors qu'elles sont punies par la loi.

42. De nombreuses actions de sensibilisation sont menées par le Ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement en vue de faire évoluer les mentalités. La réforme du code de la famille sera l'occasion d'apporter des réponses efficaces à ce sujet.

### **C. Les allégations de torture**

43. Suivant les dispositions des articles 9 et 10 de la Constitution du 20 janvier 2002, la pratique de la torture est interdite au Congo de façon absolue. Comme il a déjà été indiqué, lorsque les allégations de torture et de décès en détention sont avérées, leurs auteurs sont sanctionnés dans le respect des dispositions pénales en matière criminelle.

44. Cette volonté de lutter contre les actes de torture a été récemment illustrée par une affaire de traitements cruels, inhumains et dégradants infligés par les agents de la police au cours d'une arrestation de jeunes dames qui se livraient aux actes d'exhibition sexuelle en public.

45. Face à ces agissements, ces agents de la police ont été interpellés.

46. Au plan disciplinaire, une procédure administrative a été dressée à leur encontre aux fins de constitution d'un Conseil d'enquête.

47. Au plan judiciaire, la procédure a permis d'établir la responsabilité du brigadier-chef et des brigadiers, pour outrage public à la pudeur et attentat à la pudeur avec violence, faits prévus et punis par la loi, article 330 et 312 du code pénal.

48. Ils ont été présentés au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, suivant procédure judiciaire n°52/DGP/DPJ/SEC du 18 janvier 2013.

### **D. Les conditions de détention**

49. Les prisons congolaises ont été construites dans la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle. Leur capacité d'accueil initiale est largement dépassée. La solution à ce problème réside dans la réhabilitation des anciens établissements pénitentiaires et dans la construction de nouvelles prisons conformes aux standards internationaux. Ce projet est en cours d'exécution.

50. Afin de mettre un terme à la durée excessive des détentions provisoires, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits Humains vient d'instruire les Procureurs de la République et les Juges d'Instruction aux fins d'accélérer les procédures de mise en liberté provisoire pour les détenus en attente de jugement, et celles de libération conditionnelle pour les condamnés ayant déjà exécuté plus de la moitié de leur peine. Les juridictions de Brazzaville et de Pointe Noire qui connaissent ce genre de difficultés se préparent activement pour l'exécution desdites instructions.